

Rapport présenté par le Conseil-exécutif au Grand Conseil concernant le décret sur le statut du personnel enseignant (DSE) (Modification)

Sommaire

1.	Résumé	1
2.	Situation initiale	1
3.	But de la révision partielle du DSE.....	3
4.	Contenu de la révision du décret	3
5.	Incidences financières	4
6.	Incidences sur les communes.....	5
7.	Incidences sur l'économie.....	5
8.	Proposition	5

1. Résumé

Le 23 novembre 2004, le Grand Conseil a adopté la loi du 20 janvier 1993 sur le statut du corps enseignant (LSE, RSB 430.250) partiellement révisée. Cette révision partielle était intervenue surtout pour des raisons de politique financière et de politique du personnel. Or les associations de personnel ont à présent lancé le référendum contre cette révision. L'absence de perspectives d'avancement et le renoncement dans le projet de loi à une progression individuelle des traitements sont à l'origine du référendum. Conséquence : la LSE révisée ne pourra pas entrer en vigueur comme prévu le 1^{er} août 2005. En l'absence de nouvelle base légale, la progression complète des traitements conformément au décret du 8 septembre 1994 sur le statut du personnel enseignant (DSE, RSB 430.250.1) s'appliquera de nouveau, étant donné que le Conseil-exécutif a épuisé sa marge de manœuvre pour freiner cette progression. Si rien n'était fait, il en résulterait une inégalité de traitement par rapport au personnel cantonal. La présente révision partielle du DSE au 1^{er} août 2005 a donc pour but de renouveler la base légale permettant au Conseil-exécutif de freiner la progression individuelle des traitements du personnel enseignant. Elle s'appuie pour ce faire sur les bases légales créées dans la LSE lors de la révision partielle de cette loi du 20 janvier 1999.

2. Situation initiale

La progression individuelle du traitement d'un enseignant ou d'une enseignante dans sa classe de traitement repose en principe sur l'imputation d'échelons préliminaires et l'octroi d'échelons d'expérience. Chaque échelon d'expérience supplémentaire fait progresser le traitement d'un nombre fixe de points de pourcentage par rapport au traitement de base, tandis que chaque échelon préliminaire diminue le traitement en conséquence. Conformément à la législation actuelle sur le statut du personnel enseignant, l'échelonnement entre chaque échelon préliminaire ou échelon d'expérience est le suivant :

Echelons préliminaires :	2,5 points de pourcentage
Echelons d'expérience 0 – 12:	3 points de pourcentage
Echelons d'expérience 12 – 23	2 points de pourcentage
Echelons d'expérience 23 – 31:	2 points de pourcentage tous les deux ans

Au cours de ces dernières années, les traitements individuels n'ont néanmoins plus progressé conformément à ces dispositions. Une révision des articles relatifs aux traitements dans la loi et le décret sur le statut du personnel enseignant (LSE et DSE) en 1998 et en 1999 a habilité le Conseil-exécutif à diminuer voire à supprimer totalement la progression annuelle des traitements du personnel enseignant en cas de situation financière difficile du canton. L'article 8, alinéa 3 DSE a octroyé au Conseil-exécutif la compétence de réduire de neuf points de pourcentage au plus les valeurs de la grille salariale par voie d'ordonnance. Si

les enseignants et les enseignantes ont bénéficié d'échelons d'expériences supplémentaires, dans le même temps la progression de la valeur des différents échelons d'expérience a été diminuée pour permettre la mise en œuvre d'une croissance réduite de la masse salariale, comparable à celle du personnel cantonal. Les traitements individuels n'ont donc pas augmenté conformément à l'échelonnement indiqué précédemment. L'évolution effective de la valeur des échelons d'expérience et donc la progression individuelle des traitements depuis 1998 figurent dans le tableau suivant :

Année EE	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004
0	100.0%	98.0%	96.0%	94.0%	94.0%	92.5%	91.0%
1	103.0%	101.0%	99.0%	97.0%	97.0%	95.5%	94.0%
2	106.0%	104.0%	102.0%	100.0%	100.0%	98.5%	97.5%
3	109.0%	107.0%	105.0%	103.0%	103.0%	101.5%	100.0%
4	112.0%	110.0%	108.0%	106.0%	106.0%	104.5%	103.0%
5	115.0%	113.0%	111.0%	109.0%	109.0%	107.5%	106.0%
6	118.0%	116.0%	114.0%	112.0%	112.0%	110.5%	109.0%
7	121.0%	119.0%	117.0%	115.0%	115.0%	113.5%	112.0%
...

Pour suivre dans le tableau la progression du traitement d'un enseignant ou d'une enseignante, il suffit d'observer l'évolution de la ligne correspondante à partir de 1998 par rapport à la diagonale grisée. Voici trois exemples pour illustrer cette évolution :

Enseignant A :

Année	Nombre d'échelons d'expérience	Salaire brut en points de pourcentage du salaire de base : avec diminution décidée par le CE	Augmentation du salaire de base en points de pourcentage	Salaire brut hypothétique en points de pourcentage du salaire de base : sans diminution
1998	0	100	-	100
1999	1	101	1	103
2000	2	102	1	106
2001	3	103	1	109
2002	4	106	3	112
2003	5	107.5	1.5	115
2004	6	109	1.5	118

Enseignante B :

Année	Nombre d'échelons d'expérience	Salaire brut en points de pourcentage du salaire de base : avec diminution décidée par le CE	Augmentation du salaire de base en points de pourcentage	Salaire brut hypothétique en points de pourcentage du salaire de base : sans diminution
1998	2	106	-	106
1999	3	107	1	109
2000	4	108	1	112
2001	5	109	1	115
2002	6	112	3	118
2003	7	113.5	1.5	121
2004	8	115	1.5	124

Enseignante C :

Année	Nombre d'échelons d'expérience	Salaire brut en points de pourcentage du salaire de base : avec diminution décidée par le CE	Augmentation du salaire de base en points de pourcentage	Salaire brut hypothétique en points de pourcentage du salaire de base : sans diminution
2000	0	96	-	100
2001	1	97	1	103
2002	2	100	3	106
2003	3	101.5	1.5	109
2004	4	103	1.5	112

Dans le cadre de la compétence qui lui a été dévolue, le Conseil-exécutif a utilisé ces dernières années toute la marge de manœuvre de neuf pour cent dont il disposait (cf. exemples des enseignants A et B). C'est pour cette raison et parce que la réduction des valeurs de la grille salariale conformément à la disposition transitoire a conduit à une distorsion croissante du système de rémunération qu'une révision partielle de la LSE au 1^{er} août 2005 s'impose.

La LSE partiellement révisée prévoit des dispositions entièrement nouvelles pour la progression des traitements. Celle-ci est désormais transférée dans le domaine de compétence du Conseil-exécutif, lequel doit piloter les progressions de traitement individuelles par le biais d'une subdivision plus uniforme et plus fine des classes de traitement en échelons préliminaires et échelons de traitement. Il les pilote en ce sens qu'il peut, suivant l'issue des discussions menées avec les partenaires sociaux, décider chaque année de la progression de la masse salariale du personnel enseignant et du nombre d'échelons auquel correspond une année complète d'expérience supplémentaire.

3. But de la révision partielle du DSE

Le référendum contre la LSE partiellement révisée empêche son entrée en vigueur au 1^{er} août 2005. Selon le résultat de la votation populaire, la LSE révisée pourrait entrer en vigueur au plus tôt le 1^{er} août 2006. Au début de l'année scolaire 2005/2006, la législation actuelle sur le statut du personnel enseignant continuera de s'appliquer, de même que la progression ordinaire des traitements selon le DSE. Cela nécessiterait plus d'un pour cent de la masse salariale et ne saurait donc être financé par les fonds inscrits au budget 2005. Or l'arrêté du Conseil-exécutif n°3728 daté du 1^{er} décembre 2004 ne prévoit de consacrer que 0,5 pour cent de la masse salariale à la progression individuelle des traitements du personnel enseignant.

Afin que le Conseil-exécutif puisse disposer de nouveau de la marge de manœuvre nécessaire pour freiner la progression individuelle des traitements, la présente révision partielle du décret sur le statut du personnel enseignant est indispensable.

La révision partielle du DSE n'enfreint aucune prescription constitutionnelle. Les spécificités (domaine et cadre) du contenu normatif du DSE – notamment les dispositions relatives aux traitements – ont été inscrites dans la loi en 1999 lors d'une révision de la LSE ; la délégation des compétences législatives nécessaire a été instaurée au même moment (cf. art. 26a, al. 1 et 3 LSE).

4. Contenu de la révision du décret

Article 8 Valeur des échelons préliminaires et des échelons d'expérience

Les alinéas 1 et 2 en vigueur restent inchangés. L'alinéa 2 constitue la base de prescriptions plus détaillées dans l'ordonnance du 21 décembre 1994 sur le statut du personnel enseignant (OSE ; RSB 430.251.0), qui définit avec précision à l'article 16 le nombre

d'échelons qui peuvent être imputés par année selon les domaines dans lesquels l'expérience professionnelle a été acquise.

L'alinéa 3 est quant à lui adapté de manière à ce que le Conseil-exécutif acquière la compétence de diminuer la valeur des échelons de 13,5 points de pourcentage au plus (actuellement neuf points au plus). La présente modification du DSE donne donc au Conseil-exécutif la possibilité de continuer à freiner la progression individuelle des traitements en diminuant la valeur des échelons.

La possibilité de diminuer la valeur des échelons a été fixée à 13,5 points de pourcentage pour les raisons suivantes :

- Pour l'année scolaire 2005/2006, le Conseil-exécutif met 0,5 pour cent de la masse salariale à la disposition du personnel enseignant pour la progression individuelle des traitements. Or ces ressources ne permettent pas de financer dans son intégralité l'augmentation du traitement de base par échelon prévue par la législation sur le statut du personnel enseignant (DSE).

La valeur des échelons correspondant à l'expérience doit donc de nouveau être diminuée pour l'année scolaire 2005/2006. Autrement dit, il est d'ores et déjà nécessaire d'utiliser une partie de la marge de manœuvre nouvellement acquise par la présente modification du décret. La Direction de l'instruction publique va proposer une diminution de 1,5 points de pourcentage au Conseil-exécutif. Malgré cette diminution, le traitement individuel d'un enseignant ou d'une enseignante va de nouveau augmenter durant l'année scolaire 2005/2006. Cette augmentation représentera 1,5 pour cent du traitement de base aux échelons 1 à 12 et 0,5 pour cent à partir du 13^e échelon (progression bisannuelle dès l'échelon 24).

- La votation populaire sur le référendum est prévue pour l'automne 2005. Selon les résultats du référendum, il faudra être en mesure de procéder le cas échéant à une nouvelle adaptation de la valeur des échelons pour les années scolaires 2006/2007 et 2007/2008. Comme aucune décision n'a encore été prise quant à l'ampleur de l'augmentation de la masse salariale pour la progression individuelle des traitements des enseignants en 2006/2007 et 2007/2008, il faut se réserver une marge de manœuvre de 3 points de pourcentage. Cette réserve permettrait de procéder de nouveau le cas échéant à un ralentissement de la progression des traitements prévue par le DSE. En cas d'acceptation du référendum, on disposerait ainsi de suffisamment de temps pour revoir la réglementation du système de rémunération.

Les alinéas 4 et 5 restent inchangés.

5. Incidences financières

La modification du décret n'aura d'incidences financières que si le Conseil-exécutif fait usage de sa compétence en modifiant l'OSE.

La possibilité de diminuer la valeur des échelons d'expérience permet de réduire annuellement les frais supplémentaires induits par la masse salariale du personnel enseignant dans les proportions suivantes :

Diminution en points de pourcentage	Frais supplémentaires en francs pour les traitements bruts (sans les allocations sociales)	Pourcentage de la masse salariale réservée au personnel enseignant
Aucune diminution	15,1 millions	1,3 %
Diminution de 1,5	6,6 millions	0,5 %
Diminution de 2	2,9 millions	0,2 %

Si la progression individuelle des traitements n'est pas freinée, les frais supplémentaires s'élèveront à quelque 15,1 millions de francs, ce qui représente 1,3 pour cent de la masse salariale pour les enseignants et les enseignantes. Les 0,5 pour cent accordés par le Conseil-exécutif pour l'année scolaire 2005/2006 seraient dans ce cas largement dépassés.

Si, dans la foulée de la révision du DSE, le Conseil-exécutif abonde dans le sens de la Direction de l'instruction publique en décidant une diminution de 1,5 point de pourcentage dans le cadre d'une modification de l'OSE au 1^{er} août 2005, et en d'autres termes si la progression des traitements se déroule comme ces dernières années, les prescriptions budgétaires pourront être respectées.

6. Incidences sur les communes

Les incidences financières exposées au chiffre 5 concernent les communes à hauteur de 30 pour cent, dans la mesure où il s'agit de charges supplémentaires au niveau de l'école obligatoire. D'après les estimations, la part communale devrait être la suivante :

Diminution en points de pourcentage	Frais supplémentaires pour les traitements de tous les enseignants en francs	Frais supplémentaires pour les traitements soumis à la répartition des charges en francs	Part communale à la répartition des charges (30 %)	Part du canton (70 %)
Aucune diminution	15 187 425.-	11 116 906.-	3 335 072.-	7 781 834.-
Diminution de 1,5	6 604 008.-	4 873 208.-	1 461 962.-	3 411 246.-

7. Incidences sur l'économie

Si le Conseil-exécutif utilise toute sa marge de manœuvre, les personnes engagées conformément au DSE subiront une perte relative de leur pouvoir d'achat d'environ 8,5 millions de francs¹, ce qui se répercutera sur l'économie.

8. Proposition

Le Conseil-exécutif propose l'adoption du projet.

Berne,

Au nom du Conseil-exécutif,
la présidente : *Egger-Jenzer*
le chancelier : *Nuspliger*

¹ A condition que la valeur des échelons soit diminuée de 1,5 point de pourcentage.